ELITON REVUE RENSUELLE Jany. 3

REVUE MENSUELLE BELGE

LA CITÉ

URBANISME - ARCHITECTURE - ART PUBLIC

RECONSTRUCTION

DES REGIONS DEVASTÉES

Rédacteurs: MM. Forn. Bodson, artichtecte (Bruxelles); André de Ridder Publiciete (Anvers); Huib. Hoste, architecte (Bruges); Raymond Moenaert, architecte (Bruxelles); L. van der Swaelmen, architecte-paysagiste (Bruxelles). MM. Te-Mer, homme de lettres (Bruxelles); Raph. Verwilghen, Ingénieus Urbaniste (Bruxelles), Secrétaire de la Rédaction.

Les Rédacteurs et Collaborateurs sont seule responsables de leum astieles. — Il som sonde compte dans « la Cité » de tout ouvrage dont deux exemplaires serent enveyés à la Reven

Pour la rédaction, l'administration et les demandes d'abennement, s'adresses au Siège de la Revue : 10, Place Loix, St-Gilles-Bruxelles.

Pour la vente au numéro, s'adresser exclusivement aux libraires. Dépôt principal : Librairie Lamertin, 58-62, Coudenberg, Bruxelles.

ABONNEMENT : 10 fr.; Etranger, 12 france; le numére, Un france;

Les abonnements peuvent se prendre en versant la somme de 10 francs en crédit du Compte-chèques-postaux : n° 16621 (Revue : La Cité).

MONOBLOC

176, ch^{sée} de Boondael = Bruxelles



Maisons ouvrières et rurales en agglomérés poreux et en briques

USINES

6145

Béton armé de tous systèmes

Hourdis creux sans coffrages



REGARDS EN ARRIÈRE ET EN AVANT

Elle est, pour ainsi dire, devenue un proverbe, cette phrase de Victor Hugo que chacun va répétant et qu'on semble considérer comme article de foi duquel il serait malséant de discuter : « Ceci tuera cela ». Peut-être s'est-on un peu hypnotisé sur l'aphorisme et nous croyons qu'il pourrait n'être pas inutile d'en raisonner le sens.

L'imprimerie a-t-elle tué, tue-t-elle ou tuera-t-elle l'architecture? Je ne suis pas prophète et ne veux me livrer à aucune prédiction mais seulement constater des faits. Or, un fait domine l'histoire de toutes les architectures : Chacune d'elles est née d'un système de structure et j'ai déjà souvent répété en empruntant le langage des mathématiciens : qu'« un système de structure nouveau est la condition nécessaire et suffisante de l'éclosion d'une architecture nouvelle. L'Histoire nous montre que cela fut toujours et la raison nous dit que cela doit continuer d'être ainsi. Après ceux de l'Egypte, de la Grèce, de Rome et de Byzance, le système de structure qui s'établit à la fin du XIIe siècle enfanta la dernière en date des architectures. Celle-ci, épuisée, venait de s'éteindre au moment que naquit l'imprimerie, et si l'on veut charger d'un crime la conscience de cette dernière, dès son premier jour, il faut admettre qu'elle n'assassina qu'un cadavre, ce qui proprement ne changea rien à rien. Mais, dira-t-on, l'architecture de la Renaissance, l'architecture Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, Empire, Restauration, IIIº Empire et enfin Modern-style? Ouf! que d'architectures!!! De la plus haute antiquité à la Renaissance nous en comptons cinq se partageant une période de quelque six mille ans; puis dans ces quatre derniers siècles, il suffit que le trône de France change de titulaire pour qu'une architecture toute neuve remplace immédiatement celle de la veille. Comment se peut expliquer ce curieux phénomène? Très simplement. Il n'y a pas eu du tout d'architecture depuis la Renaissance, et voilà tout.

Le mot architecture, justement défini, l'art de bâtir, ne s'applique qu'à une construction faite avec art, c'est-à-dire en perfection selon les modalités

d'un système de structure. Depuis la Renaissance on a construit sans système de structure déterminé et d'une façon qui s'est éloignée chaque jour davantage de la perfection, ne cherchant celle-ci que dans l'apparence décorative indépendante de la structure. Il est donc bien clair que cette manière de concevoir et d'exécuter les bâtiments est tout à fait en dehors de ce qu'on peut appeler une architecture. Ces errements nous conduisirent même à l'oubli des techniques dans tous les métiers et à un degré prodigieux de barbarie dans l'industrie du bâtiment. L'effondrement était si complet qu'il paraissait devoir être définitif au moment qu'apparut Viollet le Duc, qui, d'un effort surhumain, exhuma pour ainsi dire tout l'art du moyen âge et fit saisir à l'élite de ses contemporains, nés dans un temps privé d'art, ce qu'avait été cette architecture dans le temps heureux qui la posséda. De là vint un engouement, très justifié, pour les merveilles, qu'on recommençait à comprendre, du plus admirable des arts mais que la sottise, qui ne perd jamais ses droits, poussa bientôt jusqu'au désir stupide de l'imitation.

On fit du néo-gothique non moins inepte que tous les autres néos; puis on accusa, inintelligence ou malveillance..., Viollet le Duc lui-même d'avoir voulu cela!

Lui, cependant, au contraire, ayant bien senti que l'œuvre formidable qu'il venait d'accomplir n'était pas un but mais seulement un puissant moyen d'éducation et de rééducation professionnelles, cherchait à en tirer des indications en vue d'élaborations nouvelles, ainsi qu'en témoignent ses « Entretiens ». Les tenants du pastichage gréco-romain desquels Viollet le Duc avait fait lumineusement apparaître la sombre ignorance, lui en tenait rancune, comme il est humain, et, habitués à s'entendre reprocher la castration de leur imagination, ils voulurent entraîner avec eux dans cette réprobation celui qu'ils haïssaient, et d'aucuns aujourd'hui encore considèrent que Viollet le Duc a failli en ne créant pas d'un coup de baguette magique un art nouveau. On doit lui savoir gré d'avoir entrevu des possibilités, ébauché des recherches dans la voie de l'avenir en supputant le parti qu'on pourrait tirer du fer dans la construction. Il préparait ainsi directement le terrain aux études si curieuses et trop peu connues du fait qu'elles sont malheureusement restées sur le papier, de Hector Horeau, dont l'esprit embrassa toutes les applications du fer et toutes les possibilités d'expression susceptibles d'en découler.

Mais, nous le répétions tout à l'heure, une architecture ne naît que d'un système de structure nouveau. L'emploi du fer n'a jamais pu fournir un système de structure complet et c'est pourquoi ni Violllet le Duc, ni Horeau, ni personne, n'en put tirer l'embryon viable d'une architecture nouvelle. Il était réservé à de Baudot de dégager de l'union du fer et du mortier de ciment un système véritable dont les promesses d'avenir ouvrent, à ceux qui savent voir, des horizons nouveaux immenses et splendires.

Grâce aux travaux de de Baudot, qui sont eux-mêmes la suite logique de ceux de Viollet le Duc, nous avons maintenant en nos mains cette condi-

LA CITE 54 JANVIER 1921

tion nécessaire et suffisante à l'éclosion d'un art. Son nom marque dans l'histoire de l'architecture le point de départ d'une ère nouvelle. Comme tous les grands novateurs, de Baudot eut pour lui l'ardente admiration de quelques-uns, fort rares, qui le comprirent, et contre lui l'obstruction et la haine des légions innombrables de ceux qui ne surent ou voulurent le comprendre. Si un pouvoir fort l'avait soutenu réellement et lui avait confié de nombreux et importants travaux, bien des étapes, qu'il faudra péniblement et lentement couvrir, auraient été franchies d'un coup. Il n'en fut malheureusement pas ainsi et il faudra attendre le temps où la petite minorité de ses disciples sera devenue majorité pour que la marche rapide vers les progrès féconds nous remette enfin en possession d'une architecture dont l'évolution progressive au cours de quelques siècles futurs produira une nouvelle série d'œuvres bâties dont la magnificence et l'ampleur ne laissent, à ceux qui les peuvent entrevoir, aucun regret des âges révolus.

Du petit nombre de constructions qu'il eut l'occasion de réaliser après avoir complètement établi le système de structure nouveau, il en est une qui résume, condense, schématise les principes et la doctrine de de Baudot : l'église Saint-Jean de Montmartre, qui est en fait, sinon en droit, dès maintenant et au premier chef, un monument historique.

A côté de son œuvre bâti, de Baudot a laissé un œuvre dessiné extrêmement important dont j'ai cherché à montrer une partie au dernier Salon de la Société Nationale des Beaux-Arts, puis ces dessins sont allés rejoindre les autres dans un carton qui ressemble fort à un tombeau.

Il n'y a pas d'architecture sans poursuite des efforts de génération en génération dans une même voie bien déterminée; il n'y a pas d'architectes dignes de ce nom qui ne soient les continuateurs de l'œuvre de leurs aînés; il n'y a pas d'art sans tradition. Viollet le Duc et l'école des monuments historiques ont renoué la tradition en rattachant notre époque au moyen âge dont nous avons tiré les principes permanents et les directives générales d'évolution. Les curieux essais d'un Horeau, les recherches concluantes d'un de Baudot en sont les conséquences, la seule voie d'avenir est leur persévérante continuation, mais pour les continuer faut-il au moins les connaître et comment les connaître si elles sont à jamais enfermées en d'inaccessibles cartons? Jadis les artistes architectes construisaient et nous laissaient des œuvres édifiées visibles pour tous pendant des siècles; aujourd'hui que beaucoup de ceux qui contruisent ne sont pas des artistes, ceux qui le sont se voient trop souvent réduits à confier au seul papier les conceptions de leur génie. C'est un fait regrettable, sans doute, et dont on doit souhaiter la modification, mais ce n'est pas une raison pour que ceux qui veulent continuer à chercher ne puissent profiter des enseignements contenus dans les œuvres dessinées de leurs prédécesseurs. Aussi conviendrait-il de mettre celles-ci, qui sont les véritables auteurs, les véritables classiques, à leur portée. Pourquoi, comme nous avons des Musées de peinture, de sculpture et de bien d'autres choses, n'aurions-nous pas un Musée d'architecture, et pourquoi, puisque nous avons

LA CITÉ 55 JANVIER 1921

aujourd'hui des procédés excellents de reproduction en noir et en couleurs, n'éditerait-on pas ces classiques de l'architecture pour permettre à chacun de les avoir sous la main dans la bibliothèque et d'y puiser au moment voulu des enseignements précieux? Non, l'imprimerie ne doit pas tuer l'architecture, elle doit la servir comme elle sert la pensée sous ses autres formes. Ce qui importe est de lui donner à diffuser les choses bonnes et utiles plutôt que celles mauvaises et nuisibles.

P. VORIN.

LE BARÊME DES HONORAIRES DE L'URBANISTE

Dans une étude préparatoire concernant la détermination des honoraires pour les devoirs relatifs à la construction des habitations dites «à bon marché» la « Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché » après avoir excellemment défendu la thèse « qu'il peut se trouver des spécialistes habiles à tracer des plans d'ensemble et qui n'exécuteraient pas les constructions » et que « ce travail de plan d'ensemble nécessite d'ailleurs des connaissances spéciales et demande des préparations, études et dessins qui ne sont pas compris dans le barême normal des honoraires de l'architecte », la « Société Nationale », disions=nous, conclut en ces termes :

- » Nous ne faisons pas encore de proposition concernant un barême d'honoraires pour la création des plans d'ensemble.
- » Nous demandons des documents, références, exemples ou suggestions de façon à nous aider dans l'étude que nous entreprenons concernant cet objet ».

Le barême que nous proposons ici, est le fruit de l'expérience de longues années dans l'aménagement des vastes espaces en surface et pour l'élaborer nous avons été conduits par deux préoccupations essentielles : d'une part assurer au ministère de l'Urbaniste une rénumération qui soit de nature à encourager la spécialisation, si souhaitable, de la profession;

d'autre part ne point charger d'une manière appréciable le terme d'aboutissement de l'urbanisation d'un territoire : l'habitation.

Nous appelons de tous nos vœux la discussion de ce Barême par tous ceux qui portent intérêt à la question.

Cette discussion nous fournira l'occasion de nous référer, à titre comparatif, à des tarifs en usage à l'étranger et d'en raisonner les avantages et inconvénients en fonction des contingences nationales en Belgique.

La Cité recevra avec reconnaissance toutes les observations ou suggestions auxquelles le Barême donnerait lieu.

LA CITE 56 JANVIER 1921

Barême I

relatif aux projets d'ensemble d'Urbanisation

Le projet d'ensemble d'urbanisation comprend :

- pour la classe A applicable aux VILLES:

1. Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1 à 10.000, 5.000, 2.500 ou 1.250 selon le cas, déterminant les grands troncs du tracé sanitaire, la « toile d'araignée » de la grande voirie et les moyens de transport, la distribution générale des espaces libres et les conceptions particulières du projet, telles que les édifices publics ou semi-publics, ensembles civiques importants, etc.

2. Une expédition du même, figurant la distribution générale des quartiers.

- 3. Le plan d'ensemble à l'échelle de 1 à 1.250 (ou à telle autre échelle qui soit jugée plus adéquate, le cas échéant) portant en outre la voirie secon= daire, les blocs construits et les alignements à front de rue, mais sans détails ni lotissement.
- 4. Les profils en travers schématiques des différents types d'artères proposés.

5. Un mémoire descriptif sommaire.

- pour la classe B applicable aux VILLAGES :

les documents spécifiés 1, 3, 4 et 5 pour la classe A.

- pour la classe C applicable à l'organisation d'ensemble d'une REGION. les documents spécifiés 1, 2, 4 et 5 pour la classe A.

Barême II

relatif aux projets d'ensemble d'aménagement de « Cités » ou de complexes d'habitations

A. Projet.

Le projét comprend :

1. Le plan d'ensemble (1) à l'échelle de 1 à 1250, 1000 ou 500 (ou à toute autre échelle qui sera jugée plus adéquate le cas échéant) déterminant le tracé sanitaire (évacuations et distributions), le réseau de la voirie primaire et secondaire, les moyens de transport, la distribution et l'aménagement des espaces libres (2), l'emplacement des édifices publics ou semi=publics de toute

(1) Si la mission dont l'urbaniste est chargé comporte: 1° un projet d'ensemble d'urbanisation s'étendant à tout ou partie du territoire urbain ou communal, pour lequel est applicable le Barême I et 2° un projet de détail pour l'aménagement d'une portion seulement de ce territoire et auquel est applicable le Barême II on portera en compte en supplément pour cette portion la différence entre l'application du Barême I et du Barême II à la superficie en cause.

(2) La rémunération de l'étude spéciale de l'aménagement des espaces libres, confiée ou non à un architecte-paysagiste distinct, est calculée en fonction de la surface effectivement couverte par ces espaces libres. On déduit dans ce cas cette surface de la superficie totale pour le calcul des honoraires affectés à la rémunération du plan d'ensemble. Le minimum applicable est l'honoraire prévu pour un hectare avec cette restriction que le montant de la rémunération affectée à l'élaboration du projet des espaces libres ne peut jamais excéder le tiers du montant total des honoraires.

Lorsque les terrains faisant l'objet de l'aménagement ne sont pas d'un seul tenant, les hono-

raires sont toujours calculés séparément pour chaque siège.

nature et toutes les conceptions particulières du projet, telles que les ensembles civiques et autres, ainsi que tous les détails relatifs au lotissement et aux aligne= ments tant à front de rue que sur cours ou jardins.

- 2. Les profils en travers des différents types d'artères proposés.
- 3. Un mémoire descriptif sommaire.
- 4. Une estimation globale du coût de l'aménagement général.

			Н.	Frs.	Charge par Habitation au taux de 30 à l'H. Frs.	Pour une population présumée (à raison de 4 1/2 h, p.r ménage): de habitants
Les 3 premiers H. à 1200 f	rancs soit	pour	1 H.	1200	40.—	135
			2 H.	2400		270
			3 H.	3600		405
Les 2 suivants à 1000	»	*	4 H.	4600	38.33	540
			5 H.	5600	37.33	675
Les 4 suivants à 900	»	*	6 H.	6500	36.11	810
			7 H.	7400	35.24	945
			8 H.	8300	34.58	1080
			9 H.	9200	33.07	1215
Les 6 suivants à 800	»	*	10 H.	10000	33.33	1350
			11 H.	10800	32.24	1485
			12 H.	11600	32.22	1620
			13 H.	12400	31.80	1755
			14 H.	13200	31.42	1890
			15 H.	14000	31.11	1925
Les 10 suivants à 600	»	»	25 H.	20000	26.66	3275
Les suivants à 500	»	»	50 H.	32500	21.66	6750

B. Exécution

L'exécution implique:

- 1. La confection de tous les dessins et détails pour exécution : plans, coupes, profils en long et en travers, etc.
 - 2. La rédaction des cahiers des charges.
- 3. Les spécifications de toute nature : métrés relatifs à tous genres de travaux, listes et dénombrements de plantes, etc., etc.
 - 4. La direction des travaux à l'exclusion de la surveillance journalière.
 - 5. La vérification des mémoires.

Barême I. = Classes A : Villes

B: Villages

CLASSE		de 2 à 5 H. — Les si								de 40 à 50 H.	de 50 à 60 H.	de 60 à 70 H.	de 70 à 80 H.	de 80 à 90 H.	de 90 à 100H.	au delà de l'H.
A B	1200 1200	1800 1700	2400 2000	3000 2200	3600 2300	4200 2400	4800 2500	5400 2600	6000 2800	7000 3000	8000 3200	9000 340 0	10.000 3600	11.000 3800	12.000 4000	100 fr. 20 fr.
- Commission	Nous donnons en dessous à titre de base d'appréciation du Barême la CHARGE PAR HABITATION calculée pour \{ 30 \ 20 \} habitations à l'hectare (densité optima \} pour les habitations rurales)															
	Nou	is donnon								dans	le systè	ne « Cit	é=jardin	»>		

Barême I. = Classe C : Régions

C	Minimum 100 H.	200 H.	300 H.	400 H.	500 H.	600 H.	700 H.	800 H.	900 H.	1000H.	2000H.	3000H.	4000 H.	5000 H.	6000 H.	7000 H.
Fr.	1500	2000	2400	2700	2900	3000	3100	3200	3300	3400	4300	5100	5800	6400	6900	7300
Soit	l'Hect. à	5 fr.	4 fr.	3 fr.	2 fr.	1 fr.	0,90 fr.	0,80 fr.	0,70 fr.	0,60 fr.	0,50 fr.	0,40 fr.				
au	delà de	100 H.	200 H.	300 H.	400 H.	500 H.	600 H.	700 H.	800 H.	900 H.	1000 H.	2000 H.	3000 H.	4000 H.	5000 H.	6000 H.
***************************************		8000 H.	9000 H.	10.000	20.000	30.000	40.000	50.000	60.000	70.000	80.000	Au del	à l'Hect.		Toniscontinuo America	
		7600	7800	8000	9500	10.500	11.000	11.400	11.700	11.900	12.000					
So	it l'H. à	0,30 fr.	0,25 fr.	0,20 fr.	0,15 fr.	0,10 fr.	0,05 fr.	0,04 fr.	0,03 fr.	0,02 fr.	0,01 fr.	à 0.1	5 fr.			
au	delà de	7000H.	8000H.	9000H.	10.000H	20.000 H	30.000 H	40.000 H	50.000H	60.0 0 0H	70.000 H					

Barême fractionné (1)

Import des travaux	Dessins d'exécution et cahier des char- ges, spécifications et vérification des mémoires (minim. 600 fr.)	Direction (minim, 400 fr.)
Jusqu'à 20.000 fr.	3 p. c.	2 p. c
les 80.000 fr. suivants (soit jusque 100.000 fr.)	2,40 p. c.	1,60 p. c.
les 150.000 fr. suivants (soit jusque 250.000 fr.)	1,80 p. c.	1,20 р. с.
les 250.000 fr. suivants (soit jusque 500.000 fr.)	1,35 p. c.	0,90 p. c.
les 500.000 fr. suivants soit jusque 1.000.000 fr.>	1,05 p. c.	0,70 p. c.

Lorsque la nature du terrain nécessite des précautions spéciales ou est accidentée au point de requérir des études considérables pour l'établissement des dessins d'exécution et la rédaction du cahier des charges, le pourcentage afférent à ces devoirs sera majoré en proportion des difficultés à un taux à convenir le cas échéant.

Barême III pour la Construction d'Habitations dites « à bon marché »

L'étude à laquelle il est fait allusion ci-dessus de la « Société Nationale des Habitations à bon marché » avait le très grand mérite de poser — et pour la première fois, croyons-nous — un principe différentiel excellent, à savoir : la distinction entre « Type » et « Variante ».

On entend par « Type » toute conception distincte dans son ensemble ou dans ses parties essentielles, soit quant au plan, soit quant à l'élévation, soit quant aux deux à la fois.

On entend par « Variante » toute adaptation d'un type nécessitant des dessins et des détails d'exécution modifiant le type dans certaines parties impor=tantes et exigeant des modifications correspondantes au cahier des charges.

Le défaut, si l'on peut dire, de la proposition de la « Société Nationale » résidait dans une application trop compliquée du Barême fractionné.

Nous fondant, comme elle, sur le Barême de la Fédération Belge des Sociétés d'Architectes pour les travaux d'architecture de la première catégorie, nous proposons l'application pure et simple de ce barême fractionné aux distinc= tions ci=dessus ainsi qu'il suit (nous nous bornons à proposer ici des taux de base; laissant pour le moment de côté la question des modalités d'application que la matière comporte):

(1) Lorsque l'urbaniste s'adjoint un ou des spécialistes, tous les intéressés sont rémunérés d'après le barême ci-dessus au prorata du coût des travaux dépendant de leur spécialité.

LA CITE 60 JANVIER 1921

A. — Jusqu'à douze habitations, application intégrale du Barême de la Fédération des Sociétés d'Architectes pour la première classe de travaux.

B. — Au délà des douzes premières habitations :

1. Par « Type » distinct d'habitation :

Pour la première de ce type l'honoraire plein : 5 p. c.

Pour toutes les suivantes identiques ou ne comportant que de menues variations : 2,70 p. c. (Direction, détails d'exécution, vérification des mémoires.)

2. Pour toute première « Variante » à un type : 3,10 p. c. (Détails d'exécucution, cahiers des charges, direction, vérification des mémoires.)

Pour toutes les habitations suivantes identiques à cette variante : 2,70 p. c. Ce tarif est établi dans l'hypothèse d'une entreprise générale.

Dans le cas où par suite d'autres modes d'exécution, l'architecte serait chargé de l'établissement de bordereaux de commandes, il lui sera alloué une rétribution supplémentaire de 0,30 p. c. sur le montant de celles=ci.

Conditions générales communes aux Barêmes I, II et III

Les levés de terrain et les relevés ainsi que les sondages et autres opérations ou devoirs exceptionnels nécessaires pour l'étude des projets d'aménagement, sont toujours exécutés aux frais du propriétaire.

Il en est de même de l'achat ou de la copie des plans topographiques, cadastraux ou autres et de tous documents nécessaires pour le même objet.

Les plans et documents constituant les projets sont fournis en une seule expédition.

Chaque expédition supplémentaire sera rénumérée par une somme qui ne pourra excéder le double du prix moyen réclamé par les industriels reproducteurs de plans ou par les bureaux de travaux dactylographiques.

Frais de déplacement

Hors le domicile de l'architecte, les frais de voyage en 1^{re} classe sur les chemins de ter, tramways et bâteaux ou par axe sont remboursés au prix coûtant. Il est alloué une indemnité de séjour de 30 francs par demi-journée, 60 francs par journée et 100 francs par 24 heures.

Dressé pour la Société des Urbanistes Belges par L. VAN DER SWAELMEN,

architecte=paysagiste=urbaniste

Directeur du Département technique de l'Union des Villes

Application du BAREME III au cas de 250 Habitations pour la CONS-TRUCTION D'HABITATIONS A BON MARCHÉ. — Comparaison avec les bases du BAREME ANGLAIS OFFICIEL.

LE BARÊME ANGLAIS	supposerait au BARÊME BELGE	OBSERVATIONS
à 5 p. c. pour les 12 pre- mières maisons	(1) 12 types distincts payables à 5 p. c.	= équivalence
à 2 1/2 p. c. pour les 60 maisons suivantes	60 variantes soit payables 5 variantes par à 3,10 % of type	: barême belge en ap= parence légèrement supérieur, mais il exi- ge des variantes, ce
à 1 1/2 p. c. pour les 178 maiscns suivantes	une dizaine de reproductions identiques par variante ou une quinzaine dito dito par type payables à 2,70°/	que l'anglais ne fait pas. : sensiblement plus éle=
Dans l'application rigoureuse le Barême anglais est une prime à la monotonie, l'architecte ayant intérêt à réduire le plus possible le nombre de types : le barême est rigide.	Le barême belge offre au con- traire une certaine prime à la variété, dont, d'autre- part, la tendance à l'excès sera automatiquememt con- trecarrée dans la recherche de l'économie par la stan- dardisation.	vé car pour les vastes ensembles (dont vraisembles le Belgique l'exécution trainera sur plusieurs années) le Barême anglais ne paierait pas.

(1) Proportion qui, en moyenne, paraît convenable au point de vue esthétique

L. v. D. S.

L'URBANISME EN FRANCE

DU XVIIE SIÈCLE A NOS JOURS*

RÉSUMÉ HISTORIQUE

Le XVII siècle. — Le XVII^e siècle, quand il s'est appliqué à l'art des villes, a été dirigé par deux pensées qui dominaient les esprits depuis la Renaissance : l'idéal classique et l'idéal monarchique.

Descartes proclame la supériorité des villes conçues et réalisées par un cerveau unique. Le besoin de clarté et d'ordonnance, l'établissement de plans conformes aux exigences logiques de l'esprit sans égard pour les contingences physiques et sans respect pour l'héritage du passé, s'accordent avec la volonté monarchique de manifester et exalter la grandeur du prince. Des rues droites, ordonnées en damier ou en étoile et bordées d'édifices aux façades semblables, des places régulières, des avenues précédées de portes monumentales se prètent à la mise en valeur des résidences princières, à l'érection de statues royales, au déploiement des cortèges triomphaux.

Les mêmes principes de logique et de faste président à la conception des villes, des maisons des champs et des jardins.

La ville de Richelieu créée, pour le cardinal ministre, par l'architecte Jacques Le Mercier, est l'expression d'une époque où l'on estime que « l'architecture ne consiste pas en vains caprices et en imaginations fantasques, mais en solides raisonnements et en véritables démonstrations » (1). De grandes rues rectilignes coupées à angles droits, des habitations à peu près semblables, de vastes places carrées, un château régulier et majestueux escorté d'un parterre au delà duquel s'étend une forêt percée de larges avenues aux perspectives infinies, voilà la ville cartésienne. La ville de Versailles avec ses immenses avenues rayonnant autour de la Place d'Armes qui précède le château, réalise un idéal semblable.

Ailleurs, l'esprit classique, entravé par toutes sortes de difficultés, et, tout d'abord, par les obstacles financiers, ne peut se manifester dans les villes anciennes dont il déplore la laideur et le désordre, que par des corrections partielles, par des opérations exceptionnelles, au cœur des vieux quartiers, ou par la création de quartiers nouveaux. La ville est la juxtaposition complexe de pratiques et d'esthétiques contradictoires.

La Place Royale (Place des Vosges) donne à Paris, par la volonté de Henry IV, dès le début du XVII^e siècle une magnifique expression de l'esprit

LA CITÉ 63 JANVIER 1921

^(*) Communication faite à la première conférence interalliée d'urbanisme, tenue à Paris, en juin 1919.

⁽¹⁾ Félibien. « Entretiens ». Ed. de 1726, tome I, page 37.

classique, avec sa forme régulière encadrée de maisons à portiques aux façades conçues par une seule pensée. La statue de Louis XIII, la première dressée en France au centre d'une Place (2), s'y élève en 1639. La Place des Victoires dessinée en 1685, par J. Hardouin Mansart, marque un aspect nouveau d'une même intention.

Le lotissement de l'île Saint-Louis, le développement de la Ville Neuve autour de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, et, vers 1670, le tracé rayonnant des avenues autour des Invalides, illustrent le besoin d'ordre. Il apparaît dans le plan d'aménagement et d'extension levé, pour le roi, en 1675, par les soins de Bullet et Blondel. La ville, nettement définie, ouverte par des entrées monumentales (Porte Saint-Denis, 1672; Porte Saint-Martin 1674) doit s'entourer d'une ceinture de promenades ombragées (ordonnance de 1670). Les Tuileries, les Champs-Elysées naissants, le parc de Versailles, montrent par leur « architecture verte » (3) la joie que donnent alors « les agréments réguliers d'une nature policée et décorative » (4).

Par émulation, par courtisanerie, sous l'impulsion des intendants, un travail analogue commence à s'ébaucher à travers la France. La statue du roi s'élève sur les places d'Arles, de Marseille, de Poitiers. Montpellier crée, en 1689, le Peyrou où la statue de Louis XIV sera érigée en 1718, Dijon de 1686 à 1692 sa Place d'Armes destinée à recevoir la statue de Louis XIV par Le Hongre. A l'imitation du Cours-la-Reine (1616) des cours sont plantés à Marseille, à Aix, à Montauban, à Caen, etc. Dès le début du siècle, on a commencé à planter le mail de Tours où, à partir de 1688, J. Hardouin Mansart dirige l'érection d'une porte monumentale. A Tours, encore, à Orléans, à Reims, à Dijon on perce des rues régulières, droites et larges.

Le XVIII^e siècle. — Au XVIII^e siècle, l'esprit classique continue à dominer, ses exigences même s'accentuent, mais des éléments qui, sans doute, n'avaient jamais été complètement absents, prennent une place plus importante. Sous l'influence des philosophes et des économistes, le souci du bien public s'affirme; les progrès des sciences et particulièrement de la chimie, répandent la notion de l'hygiène; les centres provinciaux prennent un grand développement. L'activité, ainsi renouvelée, est intense surtout dans la seconde moitié du siècle.

A Paris, les rues commencent à être dotées de trottoirs, on intensifie leur éclairage, on fait disparaître les enseignes saillantes, la circulation est améliorée. Un grand effort s'accomplit pour multiplier les fontaines et, fait plus nouveau, pour les alimenter (premières pompes à feu, 1781).

Les cimetières intérieurs, des quartiers infects disparaissent. Dès le début du XVII^e siècle, le Pont Neuf avait eu des parapets libres et un arrêt du Conseil d'Etat de 1638 avait défendu de bâtir de nouvelles maisons sur

LA CITE 64 JANVIER 1921

⁽²⁾ La statue de Henry IV avait été dressée sur le Pont-Neuf en 1635.

⁽³⁾ Georges Scudery. « Alaric ».

⁽⁴⁾ Taine. « Histoire de la littérature anglaise ». Introduction.

les ponts. Le XVIII^e siètle, par esprit de beauté, de sécurité et d'hygiène, déblaie le Petit Pont (1718), le Pont Notre-Dame et le Pont au Change (1788), le Pont Marie (1789).

Cependant les Champs-Elysées, la Place Louis XV (Place de la Concorde), la rue Royale, le Pont Louis XVI (Pont de la Concorde) constituent, avec les Tuileries, un ensemble unique au monde. De nouveaux quartiers se dessinent, spacieux, réguliers, dont les rues sont soumises, par une déclaration royale de 1783, à des exigences précises. Paris ne cesse de s'agrandir. Le Plan de Pierre-Louis Moreau destiné surtout à l'embellissement et au dégagement des bords de la Seine, prévoit des travaux pour « procurer la libre circulation de l'air et la salubrité ». Mais, hanté par une crainte traditionnelle, le Gouvernement, qui poursuit, depuis des siècles, l'espoir chimérique de fixer les limites de Paris et d'enrayer son accroissement, dénonce les difficultés d'approvisionnement et de police qu'entraîne une extension indéfinie (déclaration du roi, 1724).

A travers les provinces se poursuit un travail immense. Des intendants (Tourny à Bordeaux, Etigny à Auch, Blossac à Poitiers, Orfeuil à Bourbonne, Ducluzel à Tours, etc.) en ont souvent l'initiative et, plus d'une fois, ils ont à lutter contre les populations qu'ils finissent par entraîner. De toute part, se construisent des édifices publics : hôtels de l'intendance, hôtels de ville, théâtres, marchés, hôpitaux, et des maisons particulières alignées dans des rues régulièrement ordonnées. Des places royales s'ouvrent à Lyon (à partir de 1711), à Rouen, à Reims (1765), à Bordeaux. Les promenades se multiplient : allées à Bordeaux, à Luchon, mails ou boulevards substitués aux remparts détruits, à Orléans, Epernay, Amiens ou Beaune. A Orléans, et à Tours, des ponts magnifiques se combinent avec de solennelles rues royales.

Rennes, à la suite de l'incendie de 1723, se reconstruit d'une façon plus ordonnée, Strasbourg adopte, en 1765, un projet d'alignement des rues de l'architecte Blondel. Des plans d'alignement sont dressés, à Montpellier Mâcon, Bourg. A Lyon, Perrache, à partir de 1771, crée un quartier en retardant le confluent de la Saône et du Rhône. A Nancy, le roi Stanislas, pour unir la ville vieille et la ville neuve, crée, avec Héré et Jean Lamour, un admirable ensemble décoratif.

Un même esprit fastueux, parfois un peu guindé et froid mais noble et ample, se manifeste à travers toute la France.

La Révolution. — La Révolution renouvelle la conception classique parce qu'elle lui donne une rigueur extrême, et surtout parce qu'elle y ajoute une idée de grandeur indéfinie. Elle attache aux monuments et aux ensembles une signification symbolique. Les grandes fêtes qu'elle décrète réclament des espaces où se déployer.

La nationalisation des biens du clergé et la confiscation des biens des émigrés déterminent la création ou l'extension d'innombrables agglomérations rurales, des lotissements, bienfaisants au point de vue social et souvent conduits sans aucun ménagement au point de vue de l'art.

LA CITÉ 65 JANVIER 1921

C'est pour préparer la vente, dans Paris, des biens nationaux qu'est dressé le fameux « plan des artistes » (1793). Plan d'alignement et de lotissement, il ne présente des vues d'ensemble que pour la rive gauche. Il s'applique surtout à améliorer la circulation par l'élargissement des voies et leur classement en cinq catégories, à dégager les édifices publics par de larges places d'où rayonneront de vastes avenues. Avec plus de hardiesse, il traduit des idées traditionnelles et propose à l'époque contemporaine la réalisation de ce que le XVIII^e siècle avait désiré.

Napoléon I^{er}. — Napoléon hérite de l'idéal classique, du sentiment, qu'il porte au suprême degré de la grandeur, du goût pour la traduction plastiqué des symboles. A ces instincts se joignent, il convient de le faire remarquer, un génie réaliste, beaucoup de bon sens, un souci très vif de l'hygiène et l'amour du bien public. Il a la volonté et la capacité d'agir et imagine les combinaisons financières susceptibles de favoriser les réalisations. En contradiction avec les craintes anciennes, il rêve un agrandissement indéfini de Paris; il applique, en même temps, son activité à tous les points du territoire, ancien ou nouvellement conquis, de la France.

A Paris, le dégagement des monuments et la création de places destinées à les mettre en valeur, la conception de rues bordées de maisons aux façades semblables (rue de Rivoli), l'érection des monuments symboliques : arc de triomphe, colonne, temple, sont le triomphe de l'esprit systématique, tandis que la continuation des quais, le dégagement enfin achevé des ponts, la création du premier pont de fer (le pont des Arts, 1811), la multiplication des fontaines, l'adduction abondante des eaux, l'extension du réseau des égouts, la conception, non réalisée, d'une promenade d'hiver couverte, indiquent le génie pratique.

Napoléonville (Pontivy), Napoléon Vendée (La Roche-sur-Yon), créées pour des nécessités politiques et aménagées selon l'esprit classique avec le souci de grouper les services publics, ont trahi les espoirs qu'elles avaient suscités et témoignent que le génie ne peut rien quand il entreprend une œuvre sans le concours de la nature.

La première moitié du XIX° siècle. — Le XIX° siècle a vu s'accomplir le travail spontané le plus intense. La grande industrie, la révolution dans les forces motrices et les moyens de transport ont métamorphosé les villes anciennes, créé des agglomérations nouvelles. Les conditions de l'hygiène publique se sont transformées. En même temps, les révolutions politiques et sociales ont créé des organismes compliqués. La notion de ville a pris une complexité singulière.

Cette évolution brusquée s'est accomplie d'une façon anarchique au milieu de l'indifférence ou de l'imprévision administratives. Sans doute, au cours du travail immense accompli, tout n'a pas été absolument désordonné. Une enquête citerait d'heureux aménagements, mais elle soulignerait, surtout, les constructions incohérentes, la circulation insuffisante, la disparition ou le non-aménagement des espaces libres, la multiplication des taudis.

LA CITE GO JANVIER 1921

Pendant cette crise, un mouvement d'idées s'est manifesté, fécond pour l'avenir. D'une part, les Romantiques, avec Victor Hugo, ont opposé à l'esprit classique le sens et le goût du pittoresque qui, dès le XVIII^e siècle, s'était manifesté dans l'art des jardins (Hubert Robert à Versailles, Parc Monceau); ils ont exalté le respect du passé, déclaré la « guerre aux démolisseurs », préparé la création du Comité des monuments historiques. D'autre part, les socialistes français, au milieu de vues hasardeuses ou contestables, ont, les premiers en France, conçu l'idée de l'organisation totale des cités aux fins de réaliser la beauté, l'utilité, le bien-être physique et moral du plus grand nombre. Cabet, Pecqueur, Hippolyte Renaud, Krantz, François Vidal, le D^r Guépin, ont semé des idées généreuses et fécondes.

L'Haussmanisme. — Dès 1851, Baltard commençait, selon les idées d'Horeau, la construction des Halles centrales.

Sous le second empire, Haussmann a attaché son nom à une action systématique dont Paris a été l'objet et qui a eu un retentissement universel.

Haussmann « facilement séduit par l'harmonie des grands ensembles, ravi par cette poésie de l'ordre et de l'équilibre qui nous émerveille au spectacle du firmament » s'impose, d'abord, à l'admiration par l'ampleur de ses conceptions, la volonté d'agir, la théorie, qu'il a mise en lumière, des dépenses productives. Les grandes percées qu'il a réalisées selon des plans systématiques, lles places qu'il a organisés, l'éventrement des quartiers malsains, la création ou l'agrandissement de grandes réserves d'air périphériques ont favorisé, de la façon la plus certaine, l'hygiène générale, la circulation, et donné à Paris une physionomie adéquate au caractère de sa civilisation.

Cette œuvre, accomplie avec l'aide d'ingénieurs (Alphand, Belgrand), plutôt que d'architectes, s'est accompagnée d'erreurs regrettables. La superstition de la ligne droite, les alignements et les nivellements implacables, la destruction, quand ils faisaient dévier le cordeau, des monuments les plus respectables, le caractère extérieur d'un art qui laissait subsister, derrière des façades imposantes, des cours sans air, derrière des belles rues, des quartiers malsains, et qui favorisait le luxe de la bourgeoisie plus qu'il ne visait au bien-être général, tout cela s'est accentué chez les imitateurs d'Haussmann : c'est par ses pires côtés que l'haussmanisme a pesé sur nos contemporains.

L'ère contemporaine. — L'haussmanisme est, désormais, périmé. L'urbanisme actuel, en France, s'appuie toujours sur les conceptions des grands administrateurs, la valeur des architectes et la science des ingénieurs, mais il s'établit sur une base infiniment plus large. Il réclame le concours des historiens et des géographes, consulte les économistes, les sociologues et les hygiénistes et substitue aux querelles esthétiques passées au second plan, le sens, chaque jour plus compréhensif, d'une réalité chaque jour plus complexe. En présence du mal accompli et des dangers qui menacent l'avenir, devant les problèmes immenses qui se posaient avant la guerre et dont la guerre a souligné l'acuité, en prévision des révolutions économiques, sociales,

LA CITÉ. JANVIER 1921

scientifiques de demain, l'urbanisme invoque la logique, le respect de la nature et du passé; inspiré par l'idéal démocratique, il se propose de réaliser le plus grand bien pour le plus grand nombre.

Le travail effectué est, sans doute, peu de chose auprès de l'œuvre à accomplir.

Le problème de l'habitation populaire, mal résolu par les corons du Nord, a provoqué, à Paris et dans les grandes villes, des groupes de maisons construits par les sociétés d'habitation à bon marché. Des cités-jardins ont été aménagées à Dourges, à Valentigney-Beaulieu, à Paris-Jardins (Draveil).

Nos architectes, lauréats des concours internationaux, on pu travailler même pour des villes françaises: Dunkerque a un plan dressé par Agache (1913), Bayonne un plan d'accroissement par Bouvard. Nancy, Lyon ont des plans d'extension; Cordonnier a ordonné la station balnéaire d'Hardelot.

La disparition prochaine des fortifications de Paris a provoqué de remarquables études pour l'aménagement de la zone d'espaces libres qui va être créée.

La guerre a fait surgir des cités improvisées qui ne disparaîtront pas toutes; elle a provoqué de grands travaux dans nos ports, par exemple à Rouen.

La reconstitution des régions libérées se prépare. Les plans élaborés pour Reims, Révigny, Clermont en Argonne, Tracy-le-Val, Albert, le concours pour Chauny et sa région montrent l'esprit d'ordre vivant qui nous anime. Ce mouvement s'appuie sur une législation nouvelle : loi Cornudet-Magny sur les plans de villes, loi sur l'expropriation par zones, loi sur les remembrements parcellaires, loi relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris; il est soutenu par des sociétés déjà anciennes : le Musée Social, l'Association des Cités-Jardins, l'Association des Hygiénistes et Techniciens municipaux, auxquelles se sont jointes des associations nouvelles telle la Renaissance des Cités. Il s'appuie sur les organismes officiels: Ministère des Régions libérées, Office parisien des habitations à bon marché. Il s'étend par l'enseignement donné à l'Institut d'histoire, de géographie et d'économie urbaines de la ville de Paris et par l'Ecole supérieure d'Art public, par des livres déjà nombreux, par la revue « La Vie urbaine ». Il veut embrasser, avec la restauration des régions ravagées par la guerre, la réorganisation de tous les villages et de toutes les villes de France, et aspire à les transformer en instruments parfaits de vie sociale. Léon ROSENTHAL.

LA CITÉ 68 JANVIER 1921



L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE LA VILLE DE BRUXELLES

La Société des Urbanistes belges vient d'adresser à Messieurs les Bourgmestre, Echevins et Conseillers communaux de la ville de Bruxelles la lettre suivante:

Bruxelles, le 2 février 1921.

Messieurs,

La Société des Urbanistes belges, émue comme la plupart non seulement de nos concitoyens mais aussi de nos compatriotes, de la triste situation que présente depuis si long-temps le cœur même de l'agglomération bru-xelloise aux abords du tracé abandonné de la jonction Nord-Midi, se permet de souligner auprès de vous que, par suite de cet abandon des travaux de la jonction, la toute dernière occasion se présente pour la ville de Bruxelles d'apporter une solution élégante à l'aménagement de ce principal quartier de la ville.

Toute solution devrait être écartée qui se contenterait d'un aménagement rapide des terrains disponibles en vue de la construction sur ceux-ci, et qui ne saisirait pas l'unique et dernière occasion qui se présente, répétons-le, de résoudre le problème dominant toute urbanisation possible de Bruxelles, à savoir : les relations entre le haut et le bas de la ville.

La Société des Urbanistes belges prend la liberté de suggérer à l'édilité bruxelloise l'idée de l'institution d'un concours international pour la solution du problème.

La chose en vaut vraiment la peine. Toutes les grandes capitales du monde ont institué en pareil cas des concours de l'espèce : Paris tout dernièrement, Zurich, Berlin, Barcelone et cinquante autres grandes cités dans le monde entier.

Tous ces concours furent internationaux. La Société des Urbanistes belges préconise le concours à étapes. La première étape : concours d'idées avec de nombreuses primes (de 12 à 15) d'importance moyenne (2 à 3.000 francs).

Le nombre des dessins exigés des concurrents limité au nécessaire pour justifier la possibilité de réalisation des projets.

Deuxième étape : les auteurs des six premiers projets classés seraient appelés à développer ces projets en concours restreint et tous les six rétribués plus sérieusement de ce chef, avec une prime plus importante pour le projet adopté. L'aire du concours pourrait être utilement délimitée par les boulevards du centre et les boulevards extérieurs hauts.

L'Union des villes et communes belges, qui a été appelée par la commune de Molenbeek-Saint-Jean à dresser le programme du concours d'idées pour l'urbanisation du territoire de cette commune, serait asurément toute disposée à coopérer avec la ville de Bruxelles à la mise sur pied d'un tel concours.

La Société des Urbanistes belges souhaite vivement, Messieurs, voir prendre en considération cette proposition par l'édilité bruxelloise, car il est temps qu'une agglomération de l'importance de notre capitale se mette enfin à la hauteur du progrès des idées modernes dans l'aménagement de son plan d'ensemble.

La Société des Urbanistes belges a l'honneur de vous exprimer, Messieurs, les assurances des sentiments de haute considération de ses membres.

Le Secrétariat de la S. U. B.

LA CITÉ 69 JANVIER 1921

L'UNION DES ARCHITECTES DES RÉGIONS DÉVASTÉES

Des informations assez diverses et toutes fort sommaires ont parues dans la presse quotidienne au sujet de l'activité de ce groupement nouveau et des résolutions qu'il a prises au cours des quelques assemblées plénières qu'il a tenues à Bruxelles. Nous avions été tout particulièrement frappé par un entrefilet peu aimable paru dans un quotidien bruxellois qui se distingue d'ailleurs par les critiques acerbes qu'il adresse à plus d'une entreprise heureuse. « Tout devient obliga- » « toire- pouvait-on lire en caractères gras » « — même les architectes. Ah! vous » « croyez que vous allez pouvoir con- » « struire une maison à votre guise! Dé- » « trompez-vous, bonnes âmes ».

« Les architectes des régions dévastées »
« viennent de fonder une Union et, à la »
« première réunion, ils ont décidé de de- »
« mander à l'Etat de n'accorder aucune »
« allocation aux sinistrés sans leur im- »
« poser le choix d'un architecte ».

« L'architecte obligatoire! Pauvres si- » « nistrés! On va leur reconstruire des gran- » « ges en beauté et des étables esthétiques, » « des trous à cochon de style. Tant pis si » « les bêtes y crèvent de froid ou de chaud ».

Nous avons tenu à éclairer nos lecteurs, et voici que nous publions, avec l'assentiment d'un de ses signataires, la réponse fort nette que l'Union des Architectes des Régions dévastées a adressée au journal en question.

Monsieur le Directeur,

Dans votre numéro de vendredi dernier, vous voulez bien annoncer que les Architectes des Régions dévastées ont décidé de demander à l'Etat de n'accorder aucune allocation aux sinistrés sans leur imposer le choix d'un architecte. Et vous ajoutez : « Pauvres sinistrés! On va leur reconstruire des granges en beauté, des étables esthétiques, des trous à cochons de style. Tant pis si les bêtes y crèvent de froid ou de chaud ».

Vous auriez pu ajouter: ou de faim. Votre article n'en aurait été que plus spirituel.

Vous en êtes encore à croire que l'art de

bâtir ne s'extériorise qu'en pastiches ou en fantaisies outrancières. Les architectes qui reconstruisent les régions dévastées ont bien d'autres préoccupations, Monsieur le Directeur, et ne songent pas à reconstruire des porcheries Louis XIV.

Le problème de l'équivalence entre la maison détruite et la maison nouvelle exige une telle étude économique qu'ils n'ont qu'un souci : donner la forme la plus simple et la plus rationnelle aux bâtiments à reconstruire.

La tâche d'un architecte dans les régions dévastées ne saurait donc s'embarrasser de questions esthétiques du genre de celles que vous évoquez.

Votre ironie — dont la finesse ne nous a

pas échappée — est donc injuste.

Cette question de l'équivalence est la clef de voûte de la reconstruction; elle est aussi le point de départ des malentendus actuels. Elle semblait devoir être réglée automatiquement par la circulaire de M. Renkin, mais d'autres interventions sont venues en troubler le mécanisme. Aujourd'hui, les fonctionnaires ne savent plus sur quelles bases elle doit être établie ni quelle est la personnalité qui — en dernière analyse — pourra fixer le chiffre du dommage réel.

Pour essayer de fixer cette équivalence, pour essayer de déterminer cette somme, une enquête du sinistre, des plans et des devis sont pour le moins indispensables. Cette enquête, ces plans et ces devis doivent être faits par des spécialistes et ces spécialistes, quoi que vous en pensiez, Monsieur le Directeur, ce sont des architectes.

Nous espérons que vous voudrez bien insérer cette réponse dans votre journal à la même place où a paru votre articulet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de notre considération distinguée. Au nom de l'Union des Architectes des Ré-

gions dévastées,

Le Secrétaire, Raym. MOENAERT. Le Président, FRANCOTTE.

LA CITÉ 70 JANVIER 1921

Cette lettre nous édifie en même temps sur les intentions et la raison d'être du nouveau groupement. Comme on le voit, il ne s'agit point d'une société concurrente celles qui existent ni d'un groupement aurait pour but de défendre un programme esthétique ou de propager une doctrine particulière. « Etudier les questions relatives à « l'exercice de la profession dans les régions « dévastées ainsi que les moyens propres à y « assurer la rapide reconstitution de l'habitat « dans les meilleures conditions » pouvons nous lire en exergue de la lettre que nous venons de reproduire. Tel est donc le programme de ce groupement forcément temporaire d'architectes unis par les mêmes préoccupations professionnelles.

Nous ne pouvons qu'applaudir à leur initiative. La profession d'architecte n'a, en effet, que trop souffert en Belgique du manque de cohésion et de coopération de ses membres. Si, à l'égard de tant de questions d'un intérêt vital pour l'architecture, l'opinion publique reste indifférente, si elle méconnaît dans une très large mesure le rôle professionnel qui incombe à l'architecte, la faute n'en est pas exclusivement au manque d'éducation du grand public. Les architectes euxmêmes, il faut bien le reconnaître, sont

grandement en faute.

Qu'ont-ils fait pour répandre leurs idées, faire connaître les droits de leur profession, défendre le bien-fondé de leurs plus justes revendications?

Cette inaction a été particulièrement désastreuse en ce qui concerne la reconstruction des régions dévastées. Est-il concevable que l'on ait pu si fréquemment méconnaître le rôle qui revient à l'architecte dans cette grande œuvre nationale, porter préjudice à ses intérêts professionnels, sans qu'aucune des associations existantes n'ait élevé de violentes protestations, ou du moins ne se soit appliquée à éclairer et convertir une opinion publique plus ignorante que réfractaire à une juste compréhension du rôle professionnel des architectes.

L'Union des Architectes des Régions dévastées, qui semble vouloir rompre avec cette politique d'autruche, ne se contente pas d'ailleurs d'éclairer l'opinion publique.

Elle s'adresse directement aux autorités compétentes pour signaler les défauts, voire même les abus de l'organisation actuelle, et se montre toute disposée à aider de son expérience les administrations qui ont à intervenir dans les rapports de l'architecte avec l'Etat et les sinistrés.

Telle nous semble être la signification du remarquable rapport que cette Union vient d'adresser à M. le Ministre de la Reconstruction, et que nous sommes heureux de pouvoir publier ici à titre documentaire. On y trouve défendus avec une précision de détails et une compétence peu ordinaires les intérêts professionnels des architectes des régions dévastées.

Mais en cela, évidemment, ne se résume pas tout le problème. Au delà de toutes les questions d'intérêt professionnel, et d'ailleurs intimement liées avec elles, se dresse le formidable problème de l'organisation proprement dite de la reconstruction au point de vue architectural.

Certes, de par l'expérience de ses membres, l'Union des Architectes des Régions dévastées peut apporter à la solution de ce problème des données utiles. Mais la question est d'intérêt trop général pour que les Sociétés dont les préoccupations ne sont pas seulement d'intérêt professionnel mais s'étendent à la défense d'un idéal artistique ou d'une doctrine constructive, s'en désintéressent.

Nous avons appris avec satisfaction que la Société Centrale d'Architecture avait entrepris à cet égard des démarches dont nous ne connaissons, malheureusement, ni la portée ni les résultats.

La Société des Urbanistes belges, elle aussi, ne s'est pas désintéressée du problème. Elle vient d'adresser à M. le Ministre des Affaires économiques un rapport que nous publierons dans notre prochain numéro.

Envisageant la question dans son ensemble et s'efforçant de démontrer comment l'on pourrait créer un cadre général de la Reconstruction, cette étude complète en quelque sorte celle que nous publions aujourd'hui.

R. C.

LA CITÉ JANVIER 1921

RAPPORT A MONSIEUR LE MINISTRE DES RÉGIONS DÉVASTÉES

Monsieur le Ministre,

Une Union des architectes des régions dévastées s'est fondée à Bruxelles en vue de l'étude des questions relatives à l'exercice de la profession d'architecte dans les régions dévastées ainsi que des moyens propres à assurer la rapide reconstitution de l'habitat dans les meilleures conditions possibles.

L'Union des A. des R. D. a rédigé un rapport que nous avons l'honneur de vous adresser en vous priant de bien vouloir en prendre connaissance.

Monsieur le Ministre,

Les architectes chargés par l'Etat de travaux dans les R. D. sont soumis dans les différents secteurs à des traitements différents dont l'inégalité n'est justifiée par aucune dissemblance entre les charges qui leur sont imposées.

Ces conditions de traitement ont été résumées dans un parallèle que nous annexons à ce rapport et que nous vous prions de prendre en considération.

Qu'il nous soit permis, Monsieur le Ministre, d'attirer votre attention sur quelques-unes d'entre elles dont l'injustice est indiscutable.

Chaque H. C. R. s'est adjoint le concours d'un architecte-conseil chargé d'examiner les plans d'exécution qui leur sont soumis.

Sauf à Ypres, les services de ce fonctionnaire sont rémunérés par les H. C. R. A Ypres, ils le sont par les architectes eux-mêmes au moyen d'une retenue de 2 pour 1,000, non pas sur le montant de leurs honoraires, mais sur le chiffre sur lequel ces derniers sont appliqués.

Au nom de quels principes, les architectes doivent-ils rémunérer le travail de leurs propres examinateurs?

Les architectes n'ont cessé de protester contre cette atteinte à la plus élémentaire justice sans obtenir satisfaction. Au contraire, les H. C. R. firent de cette retenue la condition « sine qua non » du paiement de leurs honoraires.

Les termes du contrat intervenu entre le H.C.R. et certains architectes indiquent que les travaux dont l'architecte sera chargé par le H. C. R. comprendront éventuellement :

a) l'avant-projet des constructions;

- b) le projet pour l'exécution des constructions;
- c) les détails d'exécution;
- d) le cahier des charges;
- e) la direction des constructions;
- f) la vérification-mesure ou estimation détaillée des constructions;
- g) la réception des matériaux, et, pour autant que de besoin, si les premières nécessités l'exigent :
 - h) le plan d'alignement de la commune;
 - i) le déblai des ruines;
- j) la construction des routes, égouts, canalisations.

Les travaux renseignés depuis la lettre a) jusqu'à la lettre i) rentrent dans la mission de l'architecte. Ce sont les devoirs ordinaires que lui assignent la pratique et les groupements professionnels aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Les travaux désignés sous les lettres h), i), j) sont des opérations extraordinaires qui peuvent être assumées par l'architecte mais qui, dans ce cas, sont l'objet d'honoraires spéciaux. Jusqu'à présent, ces travaux n'ont pas été rémunérés dans les régions dévastées, les H. C. R. s'obstinant à les considérer comme rentrant dans les opérations préliminaires concurrentes ou subséquentes à la conception ou à l'exécution d'une œuvre. (Voir barême de la S. C. A. B., pp. 8 et 9, chap. III, art. 2, et page 14, chap. IV.)

Dans le Luxembourg, qui peut être pris comme exemple sous plusieurs rapports, on n'a fait appel au concours des architectes que dans les limites habituelles de leur rôle. Le relevé des ruines des maisons à reconstruire leur a été communiqué préalablement à l'étude des maisons nouvelles.

Les honoraires des architectes ont été fixés jusqu'à présent à 5 p. c. sur les prix de 1914 plus le coefficient 3.

Ce barême est trop élevé pour rémunérer des plans d'exécution insuffisants au point de vue de l'art de bâtir, incomplets dans les renseignements qu'ils doivent fournir, nuisibles même, car l'absence d'indications ouvre le champ à toutes les solutions boîteuses compromettant la solidité des ouvrages et prépare un avenir obscurci de litiges.

Par contre, ce barême ne rémunère pas assez le travail des architectes dignes de ce nom qui remplissent leur mission en conscience, qui font un emploi rationnel et mesuré de matériaux dont le prix autorise moins que jamais le gaspillage, qui, en faisant un sage emploi du budget mis à leur disposition, savent accomplir le devoir civique que le pays attend en ce moment de tous les citoyens.

Au début de leur mission, les architectes ont espéré que les honoraires alloués par l'Etat pourraient rémunérer leur travail qu'ils considéraient comme simple et pouvant être assuré avec un personnel restreint. Ils supputaient, d'autre part, la possibilité de répéter quelques types de construction. Mais ils se sont mépris sur le caractère du problème posé qui exige des enquêtes multiples; la possibilité de standardiser quelques types de maisons - un moment entrevue - s'est rapidement évanouie. Deux maisons, citadines ou rurales, en apparence semblables, diffèrent singulièrement par leurs dimensions en superficie et en volume, par leurs dispositifs intérieurs, par leur destination et qu'elles soient petites ou grandes, elles exigent autant de documents graphiques.

A l'encontre d'une opinion gratuitement répandue que les architectes n'ont pas de frais généraux, un atelier organisé en vue de la production en grand nombre de plans bien étudiés avec tous les documents accessoires demandés par les H. C. R. représente une dépense considérable qui se chiffre par plusieurs milliers de francs mensuellement et qui n'a cessé de grossir par les continuelles exigences du personnel.

L'architecte est responsable des ouvrages exécutés. En cas de litige, la réparation éventuelle serait-elle calculée comme les honoraires d'après le coefficient 3? La question mérite un examen.

Le barême prévoit des tarifs dégressifs suivant l'importance des ouvrages, c'est-à-dire que, jusqu'à 20,000 francs, les honoraires se calculent au taux de 5 p.c., de 20,000 à 100,000 francs, au taux de 4.75 p. c.; de 100,000 à 250,000 francs, au taux de 4.50 p. c.

Les honoraires des architectes sont calculés momentanément par l'application du barême sur les prix de 1914 X 3, nous l'avons vu.

Dans certains secteurs, cette multiplication par 3 se fait après l'application du barême, dans d'autres, elle se fait avant, si bien que, pour une même affaire, dans deux secteurs les honoraires sont différents.

EXEMPLE

Soit un immeuble de 35,000 francs aux prix de 1914.
20,000 5 p.c. fr. 1,000

15,000	4.75	p.c.	712.50		
			1,712.50		
		X 3	5,137.50	fr.	5,137.50
35,000	X 3	p.c. fr.	105,000.—		
20,000	5	p.c.	1,000.—		
80,000	4.75	p.c.	3,800.—		
5,000	4.50	p.c.	225.—		
		fr.	5,025.—	fr.	5,025.—

Différence fr. 112.50

Ainsi le bénéfice que laisse un travail consciencieux s'est trouvé continuellement réduit par des atteintes successives.

La dernière circulaire, celle du 8 octobre dernier, Direction C, n° 2201/R est, sous ce rapport, un monument.

Nous nous refusons à l'analyser par le détail. Au surplus, sa simple lecture est assez suggestive.

Il est cependant quelques points sur lesquels nous nous permettons d'attirer votre attention.

Cette circulaire dit que les travaux dont les architectes sont chargés doivent être considérés comme constituant un travail d'ensemble. En conséquence, leurs honoraires doivent être dégressifs suivant les tarifs du barême de la Société centrale.

C'est-à-dire qu'au delà d'un chiffre de 2 millions 900,000 francs, soit 966,000 X 3, chiffre qui peut être rapidement atteint pour une construction de 20,000 X 3, nous toucherions 270 francs d'honoraires, alors que nos frais de bureau, de photographies, etc., pour une affaire semblable peuvent atteindre de 1,800 à 2,500 francs, suivant la nature du travail.

Sur quoi s'est basé l'auteur de cette circulaire pour considérer les constructions dont nous serions chargés comme constituant un travail d'ensemble?

Les taux dégressifs ont été prévus pour certains travaux dans lesquels les mêmes éléments se répètent et facilitent ainsi la conception de l'œuvre lorsqu'il s'agit par exemple de la construction d'un vaste édifice où les travées identiques n'ont exigé d'étude que pour l'une d'entre elles, lorsqu'il s'agit d'un immeuble de rapport où le problème posé pour un appartement est le même pour plusieurs étages, lorsqu'il s'agit d'un hôpital où souvent les

LA CITÉ 73 JANVIER 1921

RECONSTRUCTION

pavillons se ressemblent, mais dans les régions dévastées, sauf le cas de maisons ouvrières en série, il n'existe aucune similitude de situation avec celle que nous venons d'envisager.

Dans une même localité, les maisons sont toutes différentes les unes des autres.

Chaque affaire pose non seulement un problème distinct mais exige une enquête distincte, une étude souvent compliquée de l'équivalence.

On pourrait croire que l'auteur de la circulaire se soit mépris sur la véritable nature de notre travail et que c'est dans l'ignorance de l'effort extraordinaire que nous devons fournir dans les régions dévastées qu'il a conçu, les mesures qui ont été approuvées par M. le ministre Jaspar.

Il n'en est rien, hélas! car il entend englober dans le travail d'ensemble non pas seulement les seuls travaux de l'art de bâtir, mais encore ceux qui « ne se trouvant pas dans le cas habituel des constructions particulières, donnent lieu de ce chef à une rémunération spéciale et distincte. »

L'équivoque n'est donc pas possible. Ces travaux spéciaux qui exigent un personnel spécial sont englobés dans le travail d'ensemble.

Telle est, Monsieur le Ministre, la situation faite aux architectes chargés de reconstructions dans les R. D.

Le problème de la reconstruction ne saurait cependant se passer de leur concours. De quelque manière qu'il soit posé, il faut des plans pour construire et ces plans doivent être faits par des praticiens, qu'ils s'appellent architectes privés ou dessinateurs groupés en un vaste organisme.

Les services de ces derniers, impersonnels et anonymes, seront inéluctablement rémunérés et viendront augmenter le coût de la reconstruction.

Dès lors, il semble rationnel que l'Etat veuille s'assurer le concours de techniciens connus qui puissent répondre directement vis-à-vis de lui et lui donner les garanties qu'il est en droit d'exiger.

L'expérience a d'ailleurs démontré que les architectes nommés par les H. C. R. sont aptes à remplir la mission qui leur est dévolue. D'une manière générale, on peut affirmer que les villages seront reconstruits dans des conditions de confort, d'hygiène et d'esthétique meilleures que celles de jadis pour le grand bien social du pays.

Des chefs-d'œuvre artistiques comme ceux que renfermaient les grandes villes des Flandres ne peuvent pas tous être remplacés par des œuvres de la valeur de celle que nous pleurons, mais vous pouvez être assuré, Monsieur le Ministre, que les H. C. R. et leurs architectes-conseils veillent avec un soin jaloux sur le renom artistique des régions reconstituées.

L'approbation ministérielle du noble souci dont ils témoignent renforceraient singulièrement leur autorité.

Si les pouvoirs publics se sont justement alarmés de ce qu'on a appelé le monopole des architectes, on peut cependant affirmer que les abus de l'espèce sont rares, abus qu'il serait d'ailleurs aisé de faire disparaître. Aucune force humaine n'est, au surplus, capable d'édifier un immeuble dans le même temps qu'il a fallu pour en dresser les plans d'exécution.

Les architectes occupent donc la place qui convient.

Depuis près d'un an qu'ils sont aux prises avec le problème de la reconstruction, leur expérience s'est raffermie, l'organisation de leurs ateliers s'est développée et le diagramme de la remise des dossiers accuse une ascension continue.

Dans les Flandres, les architectes font eux-mêmes le relevé des ruines, les enquêtes utiles auprès des sinistrés et des administrations publiques. Ils parviennent ainsi à constituer le dossier complet d'une affaire dans le minimum de temps sans les arrêts prolongés qu'amènerait fatalement en l'espèce une division du travail.

Des changements de système ne font qu'énerver l'opinion publique, retarder l'œuvre de la reconstitution et gaspiller les efforts et les ressources financières.

M. le Ministre d'Etat Renkin, alors chef du département de l'Intérieur, a rédigé une circulaire importante (N° 1) relative aux opérations de l'équivalence qui expose avec une lumineuse clarté tout le mécanisme de la reconstruction. Cette circulaire est inspirée par le bon sens, le souci de simplifier les opérations et témoigne d'une certaine largesse de vues inséparable d'une réelle économie.

Ce mécanisme a conquis la confiance unanime des populations sinistrées. Les H. C. R. et les architectes l'ont expérimenté depuis près d'un an sans que son fonctionnement ait révélé un vice secret ou une difficulté d'application quelconque.

La méthode à suivre pour déterminer l'équivalence élaborée par M. le Ministre Renkin incite à une sage économie par les limites mêmes qu'elle a

LA CITÉ 74 JANVIER 1921

RECONSTRUCTION

tracées dans la réparation du dommage. Ces limites, précises comme un code, ne laissent pas de place à des interprétations équivoques préjudiciables aux finances publiques.

En fait, le système de l'équivalence a été appliqué par les architectes dans l'élaboration de leurs plans et par les H. C. R. dans l'examen de ceux-ci avec un souci constant d'économie.

Bien souvent d'ailleurs un groupement plus rationnel des locaux à reconstruire réduit le cube des maçonneries et le développement des toitures et corniches. Il en résulte une économie appréciable dans la reconstruction.

De plus, une enquête auprès des sinistrés révèle parfois que certains locaux étaient inutilisés et que leur suppression pourrait être envisagée désormais sans inconvénient. D'autres fois, l'exploitation, réduite par les événements de la guerre, peut se passer de certaines dépendances. Dans ce cas, assez fréquent d'ailleurs, soit que le décès d'un membre de la famille rende l'exploitation plus malaisée, soit que la famille se trouve réduite par le mariage des enfants, etc., l'architecte obtient facilement la renonciation pure et simple du sinistré à la reconstruction de ces locaux. Il en résulte une diminution de superficie bâtie qui simplifie considérablement le calcul de l'équivalence.

Le paragraphe 3 de la circulaire n° 1, liit. B, dit:

« Ils se serviront (les H. C. R.) dans la mesure du possible des renseignements qui seraient contenus dans les dossiers des tribunaux de dommages de guerre ».

Nous croyons devoir attnirer votre attention, Monsieur le Ministre, sur le peu de valeur que représentent les évaluations de dommages de guerre. La plupart des expertises ont été faites à la légère en considérant volontairement la vétusté de certains locaux, leur inutilité au moment du constat, ou la précarité de leurs matériaux (torchis ou chaume, etc., qu'il nous est interdit de rétablir). D'autres ont tenu compte des murs ou des débris de matériaux subsistants, lesquels ont aujourd'hui disparu dans la plupart des cas.

Certaines de ces évaluations sont si fantaisistes qu'elles établissent le prix du mêtre carré superficiel de construction à étages à fr. 28.50, alors que le mêtre carré superficiel de la plus modeste maison ouvrière sans étage est de 55 francs!!

Il convient donc que les rapports susdits ne soient considérés comme éléments d'appréciation qu'avec la plus grande circonspection et ne nous soient pas imposés comme chiffre extrême de nos devis.

En ce moment, les constructions sont visitées par des contrôleurs, inspecteurs généraux, etc., fort soucieux des intérêts de l'Etat, certes, mais qui paraissent avoir la hantise du gaspillage. Certains poussent même le souci de l'économie jusqu'à modifier des ouvrages déjà exécutés!!

La mission de l'architecte s'étendant à la direction du travail, il semble désirable que le rôle de chacun soit défini.

Les plans ne servent à l'exécution qu'après un examen de l'architecte-conseil au point de vue de l'art de bâtir et du respect de l'équivalence. Dès lors, il nous paraît que le rôle du contrôleur doit se borner à un contrôle de la bonne exécution des travaux et du respect des plans approuvés.

CONCLUSIONS

Monsieur le Ministre,

Les architectes des R. D. sollicitent une égalité de traitement dans tous les secteurs par l'application du barême de la Société centrale sur les prix des adjudications.

Les architectes du secteur d'Ypres demandent la suppression de la retenue injustifiée de 2 °/00 et le remboursement des sommes qui ont été ainsi déduites de leurs honoraires.

La circulaire élaborée par M. le Ministre Renkin relative à la méthode à suivre pour établir l'équivalence étant la seule qui soit de nature à assurer la reconstruction rapide avec le maximum d'économie pour l'Etat, les architectes préconisent l'application pure et simple de cette circulaire.

Ils demandent que la circulaire du 8 octobre soit rapportée.

Ils vous prient de rétablir le Comité consultatif des architectes dans ses fonctions et, au besoin, de lui en assigner de nouvelles.

Le Comité consultatif des architectes qui représente les diverses parties du pays a conquis toute notre confiance.

Les hommes éminents qui le composent, par les services qu'ils ont rendus, par l'indépendance de leur caractère et de leur situation sociale, méritent d'assumer les hautes fonctions qui leur ont été dévolues.

Au nom de l'Union des architectes des régions dévastées,

Le secrétaire, Raym. MOENAERT. Le président, FRANCOTTE.

LA CITÉ 75 JANVIER 1921



CONCOURS D'IDÉES POUR

L'URBANISATION DU TERRITOIRE DE MOLENBEEK-ST-JEAN

situé à l'ouest du chemin de fer de ceinture.

PROGRAMME=RÈGLEMENT PROGRAMME

I. — INSTITUTION DU CONCOURS

Par décision du Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 2 août 1920, il est ouvert entre Belges un Concours d'Idées pour l'Urbanisation du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean situé à l'ouest de la ligne du chemin de fer de ceinture.

II. — PIECES FOURNIES AUX CONCURRENTS A. — DOCUMENTS

- 1. Deux planchettes: Berchem et Molenbeek de la carte topographique au 10,000° de l'Institut cartographique militaire montrant les courbes de niveau du terrain à l'équi-distance de 1 mètre.
- 2. Un plan, à l'échelle de 1 à 2,500, du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean situé à l'ouest du chemin de fer de ceinture, ainsi que de la portion agglomérée de la commune comprise entre la gare de l'Ouest et le canal de Charleroi et montrant :

En indigo foncé : les terrains appartenant à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.

En indigo clair : les terrains appartenant à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

En violet : la zone d'extension approximative où, en raison de la proximité du chemin de fer, tendent à se concentrer les établissements industriels qui s'élèvent sur le territoire de la commune.

En bleu : les eaux.

En vert foncé : les parties boisées.

En vert clair : les régions offrant des ressources de beauté naturelle qui en constituent des sites favorables à l'aménagement de parcs et de promenades publics.

En vert hachuré : les propriétés aménagées actuellement en parcs ou jardins pouvant éventuellement servir aux mêmes fins que ci-dessus.

N. B. — Tous les terrains « propriété communale » sont cernés d'un trait ocre.

Le plan indique en outre :

En brun foncé : les tronçons de voirie nouvelle actuellement décrétés à Molenbeek et dans les parties limitrophes des communes voisines.

En trait rouge : le tracé des lignes de tramway existantes.

- 3. Un tableau des signes et couleurs conventionnels à observer strictement par les concurrents dans la présentation de leurs projets sous peine d'exclusion du concours.
 - 4. Le présent programme.

B. — MATERIEL D'EXECUTION

- 1. Deux expéditions supplémentaires vierges de chacune des deux planchettes Berchem et Molenbeek de la carte topographique au 10,000° de l'Institut cartographique militaire.
- 2. Deux expéditions vierges du plan à l'échelle de l à 2,500 de la commune de Molenbeek.
- 3. Deux expéditions d'un plan de la commune de Molenbeek à l'échelle de 1 à 5,000.

III. — PIECES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

1. — Le tracé sur un exemplaire des deux planchettes Berchem et Molenbeek de la carte topographique au 10,000° de l'Institut cartographique militaire, des lignes essentielles du projet présenté à savoir : la grande voirie, les tramways et,
par des teintes plates conformes au Tableau des
signes et couleurs conventionnels, les zones attribuées par les concurrents dans l'économie de leurs
projets :

aux espaces libres; aux régions industrielles;

LA CITÉ 76 JANVIER 1921

aux zones d'habitations ouvrières;

aux régions résidentielles à caractère bourgeois ou mixte.

- 2. Le tracé des mêmes éléments sur un exemplaire du plan de la commune de l'échelle de 1 à 2,500.
- 3. Le Plan d'ensemble complet d'aménagement, conformément aux indications de l'Instruction générale ci-après, sur un exemplaire du plan de la commune, à l'échelle de 1 à 5,000.
- 4. Trois plans de détail, dressés à l'échelle de l à 1,000, de portions du territoire au choix du concurrent, chaque plan couvrant une superficie d'au moins 20 hectares et comprenant, chacun, plusieurs éléments des dispositions à prévoir, telles que : des quartiers et complexes d'habitations à bon marché, en disposition contiguë ou en ordre dispersé, avec leur lotissement et les dispositions accessoires; des quartiers résidentiels à villas; des terrains industriels; ou encore des parties agglomérées chaque fois avec le détail de l'aménagement de la voirie en rapport avec ces dispositions.
- 5. Un Tableau des sections (profils en travers) montrant la disposition des voies distinctes de chaque type de voirie proposé, avec renvoi aux plans mentionnés sous les numéros 3 et 4 ci-dessus.
- 6. Un Mémoire descriptif concis qui ne pourra dépasser 12 pages de texte dactylographié, de format dit « commercial « 21 1/2 X 27 1/2.

IV. - INSTRUCTION GENERALE

A. — DISPOSITIONS A OBSERVER

En général, il est cependant recommandé aux concurrents d'éviter le plus possible les modifications à la topographie générale les lieux; il faut qu'ils s'efforcent de tirer parti des accidents du terrain, non point de les nier ou de les transformer.

- 1. Il y a lieu de sauvegarder dans l'économie des projets le site de la ferme du Karreveld, de conserver les bâtiments intéressants de la ferme et tous les arbres.
- 2. Il importe d'étudier une liaison fonctionnelle, logique et raisonnée de la voirie à proposer
 sur le territoire de Molenbeek, avec les grandes
 lignes de voirie qui s'imposent d'elles-mêmes par la
 conformation du terrain sur le territoire limitrophe
 des communes de Koekelberg, Berchem-SainteAgathe, Dilbeek et Anderlecht.

En particulier, les liaisons avec Berchem aux abords du cimetière de Koekelberg, sis sur Berchem

- et limitropes à Molenbeek, doivent être soigneusement étudiées.
- 3. Le panorama sur Bruxelles vu du Moulin rue d'Elegem doit être ménagé; une zone suffisamment étendue où les constructions ne pourront être érigées qu'en ordre dispersé, doit être prévue à cet effet et l'on s'efforcera de conduire le tracé de la voirie de telle manière que pour celui qui s'y achemine la dite voie soit un des éléments du paysage « urbain », au moins à plusieurs endroits bien choisis.
- 4. Il y a lieu de sauvegarder la ferme dite « Espagnole » près l'endroit dénommé « Moorte-
- 5. A partir de cet endroit dénommé Moortebeek, d'une part, et, d'autre part, à partir du Moulin rue d'Elegem au sommet du plateau se dessinent deux vallons qui se rejoignent au Scheutbosch. De là, passant successivement par la propriété Mattheussens et le Parc communal de Molenbeek, le vallonnement aboutit au Beekkant contre la Gare de l'Ouest. Il y a lieu de tirer parti du creux et des versants de ces vallons pour y ménager une « artère respiratoire » de verdure à travers tout le territoire.

C'est sur cette artère que seront « enfilés » la propriété Mattheussens et le Parc communal qu'il faut absolument éviter de morceler l'un comme l'autre, dont il faut rigoureusement respecter les ressources de beauté naturelle et qu'il faut relier entre eux. Dans ce but, il est loisible aux concurrents d'envisager la disparition éventuelle, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'une vingtaine de maisons sises sur les rives du Beekkant entre la propriété Mattheussens et le Parc communal.

B. — DISPOSITIONS ESSENTIELLES A PREVOIR

1. — La grande voirie générale, coordonnée à celle existante, prévue ou à prévoir sur toutes les communes environnantes, y compris le tracé d'un boulevard dit de grande ceinture destiné à relier le plateau de Koekelberg aux parcs de Forest.

1bis. — Les artères destinées à favoriser la circulation publique aux abords de la plaine des sports du « Daring Club ».

2. — Des suggestions, pour relier commodément, pour tous véhicules et tramways, le territoire rural situé à l'ouest de la gare de l'Ouest avec le territoire urbain de Molenbeek à l'est de la gare vers Bruxelles, soit par la création de passages nouveaux sur ou sous les voies, soit par l'amélioration

LA CITÉ 77 JANVIER 192

des passages existants, soit par tous les moyens à la fois, la plus grande liberté de conception étant laissée aux concurrents.

Les artères nouvelles devront être prévues de façon à ne pas contrarier l'écoulement des eaux superficielles et à ne pas créer de difficultés spéciales pour la construction des égouts.

- 3. Les réserves de verdure à conserver ou à créer en vue de l'aménagement de parcs et promenades publics.
- 4. La distribution et l'aménagement général des quartiers.
- 1° Quartiers d'habitations à bon marché populaires et pour la classe moyenne :

individuelles isolées
et jumelées
collectives groupées.

- 2º Quarétiers résidentiels à villas :
- a) en ordre dispersé isolées, jumelées ou groupées;
 - b) en disposition contiguë.

L'attention toute spéciale des concurrents est attirée sur la nécessité de présenter des solutions satisfaisantes au problème difficile du raccord des portions construites en ordre dispersé avec les blocs construits en disposition contiguë, et à celui de la reprise de constructions contiguës existantes dans la disposition des blocs nouveaux du projet.

Le Mémoire descriptif devra exposer clairement la manière dont l'auteur se représente l'aménagement de ces quartiers, tant au point de vue du régime d'organisation et de la politique de l'habitation à préconiser selon lui, que des raisons déterminantes qui l'auront conduit à adopter telle distribution des divers genres d'habitations. Des suggestions au sujet de prescriptions réglementaires efficaces, mais non tracassières, relatives à l'hygiène sociale et à l'esthétique, dans ce domaine, seront bien accueillies.

L'attention des concurrents, qui voudront se donner une idée de l'importance du problème de l'habitation, est particulièrement attirée sur le Programme et les délibérations de la Conférence nationale des habitations à bon marché organisée par l'Union des villes et communes belges les 24, 25 et 26 avril 1920.

On peut se procurer, au prix de 8 francs, le volume des Actes et Comptes rendus de la dite Conférence à l'Union des villes, 3bis, rue de la Régence, à Bruxelles.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ACQUISITION DES DOCUMENTS

Article premier. — Les personnes désireuses de prendre part au Concours pourront faire acquérir, à dater du 13 janvier 1921, au siège de l'Union des villes et communes belges, 3bis, rue de la Régence, à Bruxelles, tous les documents ci-dessus décrits en échange du versement d'une somme de 100 francs représentant la valeur d'achat de ces documents. Le versement de cette somme sera constaté par la remise à l'acquéreur d'une quittance non nominale mais portant un numéro d'ordre.

Cette somme de 100 francs sera restituée à toute personne qui aura déposé un projet dans les conditions requises pour être admis au concours.

Une série complète des documents relatifs au Concours sera exposée en permanence, à dater du 13 janvier 1921 jusqu'au jour du dépôt des projets inclusivement, dans les locaux de l'Union des villes et communes belges, 3bis, rue de la Régence, à Bruxelles, où ils pourront être consultés par les intéressés, tous les jours ouvrables de 9 heures à midi et de 2 à 6 heures, sauf le samedi aprèsmidi.

Art. 2. — Au moment de l'acquisition des documents à l'Union des villes, la personne intéressée fera connaître au préposé de ce service l'adresse d'un correspondant auquel seront adressées toutes les communications relatives au Concours que la Commission du Concours pourrait estimer opportun de porter à la connaissance des concurrents. Si les concurrents, de leur côté, jugent utile de poser des questions ou de demander des renseignements complémentaires à la Commission, ces questions et ces demandes devront être communiquées par le dit correspondant du concurrent et par écrit à l'adresse de M. le Président de la Commission du Concours d'Idées pour l'Urbanisation du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean situé à l'ouest de la ligne du chemin de fer de ceinture - Union des villes et communes belges, 3bis, rue de la Régence, à Bruxelles. Si la Commission juge opportun d'y donner suite, les renseignements seront communiqués en même temps à tous les concurrents.

Art. 3. — Tout mémoire, dessin ou document faisant partie d'un projet présenté au Concours portera pour seul signe distinctif une devise, laquelle sera reproduite sur une enveloppe cachetée contenant la déclaration suivante : Le (ou les)

LA CITÉ 78 JANVIER 1921

Art. 4. — Dessins, mémoire et enveloppe devront ou bien être déposés à la Maison communale de Molenbeek, au plus tard le 30 avril 1921, à 5 heures, au Cabinet du Bourgmestre, où il en sera délivré séance tenante décharge, munie du sceau de la commune, par le préposé à ce service; ou bien être expédiés sous pli recommandé à la poste ou par colis confié au chemin de fer portant le timbre à date au départ du 30 avril 1921.

En tout état de cause, chaque pli ou colis portera visiblement sur l'enveloppe ou l'emballage extérieurs l'inscription : « Concours Urbanisation Molenbeek » et l'adresse : Cabinet du Bourgmestre, Maison communale de Molenbeek-Saint-Jean-Bruxelles.

Art. 5. — Sur présentation du titre de dépôt ou d'expédition et en échange de la quittance de versement, la somme de 100 francs (Article premier) sera remboursée au mandataire du ou des intéressés par le comptable de l'Union des villes, au siège de l'Union, 3bis, rue de la Régence, à Bruxelles, tous les jours ouvrables, de 9 heures à midi et de 2 à 6 heures, sauf le samedi après-midi.

Les versements non réclamés à l'expiration du délai de retrait des projets (Art. 17) resteront acquis à la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Art. 6. — Le jury est composé de la manière suivante :

MM. Mettewie, bourgmestre, représentant la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Rampelberg, échevin des Travaux publics, représentant la commune de Molenbeek-Saint-Jean; Baeck, conseiller communal, représentant la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Malis, conseiller communal, représentant la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Everaert, conseiller communal, représentant la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Prévost, ingénieur, représentant la province de Brabant et la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

Macquet, ingénieur en chef, directeur des Ponts et Chaussées pour la province de Brabant, représentant le service des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux publics;

Crick, ingénieur du Service de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, à Bruxelles (Midi);

Vinck, sénateur, directeur de l'Union des villes, représentant l'Union des villes et communes belges; Van der Swaelmen, architecte-paysagiste urbaniste, directeur du département technique de l'Union des villes, représentant l'Union des villes et communes belges;

Brunfaut, architecte, président de l'Académie royale de Belgique, membre de la Commission royale des monuments et des sites;

Raph. Verwilghen, ingénieur-urbaniste, directeur au Ministère des Affaires économiques — Office des régions dévastées, représentant la Société des urbanistes belges;

Van Ysendyck, architecte, représentant la Société centrale d'architecture de Belgique.

Art. 7. — Le jugement du concours sera rendu dans les deux mois suivant le dépôt des projets.

Art. 8. — Le résultat sera immédiatement porté à la connaissance des auteurs de projets primés ou recommandés pour acquisition et communiqué à la presse.

Art. 9. — Le jury fournira un rapport critique succinct motivant ses décisions. Les concurrents pourront prendre connaissance de ce rapport à l'Union des villes.

Art. 10. — Tout projet s'écartant des conditions du présent programme, aussi bien en ce qui concerne les prescriptions relatives à la présentation des dessins que sous le rapport des directives générales et des stipulations réglementaires sera exclu du concours.

Art. 11. — Les primes suivantes pourront être octroyées par le jury :

Une première prime de 8,000 francs;

Une deuxième prime de 5,000 francs;

Une troisième prime de 3,000 francs;

Quatre quatrièmes primes de 1,000 francs.

Si aucun projet n'est de nature à pouvoir être recommandé pour exécution, tout au moins dans sa conception générale, la première prime ne sera pas octroyée.

Art. 12. — Une somme de 5,000 francs pourra en outre être conaacrée, par montants de mille francs, à l'achat de projets qui, sans mériter dans leur ensemble d'être classés, présenteraient, à l'avis du jury, des solutions partielles dignes d'être retenues.

Art. 13. — Les projets primés ou acquis resteront la propriété matérielle de la Commune, qui aura tous droits d'exécution, de modification, de reproduction et de publicité sur les dits projets.

Art. 14. — La conservation de la propriété artistique et intellectuelle de tous les projets présentés au Concours reste garantie aux auteurs, ainsi que le droit de reproduction et de publication.

Art. 15. — Si l'ensemble ou des parties de projets primés ou acquis venaient à être adoptés pour exécution, l'auteur pourrait être tenu, à la requête de la Commune, de porter sa conception à un état de développement tel qu'elle puisse être exécutable. Le délai d'exécution de ce travail sera fixé de commun accord de même que la rémunération à allouer de ce chef à l'auteur en tenant compte de l'importance d'intervention qui sera requise de sa part et du barême d'honoraires pour la rétribution des plans d'urbanisation que l'Union des villes et communes belges et la Société des urbanistes belges se proposent de soumettre à la ratification du gouvernement.

Le cas échéant, si les capacités techniques et professionnelles des intéressés n'étaient pas notoires, il pourra toujours leur être adjoint d'office un technicien spécialiste qualifié.

EXPOSITION ET RETRAIT DES PROJETS PRESENTES

Art. 16. — Tous les projets présentés au Concours seront exposés publiquement dans un local

ui sera ultérieurement désigné et pendant un mois plein, qui prendra cours dans le mois suivant la date du jugement.

Art. 17. — Après la clôture de l'exposition, les projets non primés pourront être retirés par leurs auteurs ou leur délégué, aux endroits, jours et heures qui leur seront désignés en temps utile. Les projets seront restitués en échange du titre remis aux intéressés lors du dépôt ou de l'expédition de leurs projets. (Ari. 4.).

Les projets non réclamés endéans les deux mois à dater de la clôture de l'exposition seront considérés comme définitivement abandonnés par leurs auteurs.

Ainsi rédigé par le département technique de l'Union des villes et communes belges.

> Le directeur du département technique de l'U. V. C. B. :

L. VAN DER SWAELMEN.

Arrêté par la Commission du Concours d'idées pour l'urbanisation du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean situé à l'ouest du chemin de fer de ceinture.

> Le président de la Commission : L. METTEWIE.

Approuvé par le Conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean en sa séance du 20 août 1920.

Le secrétaire communal : A. VAN EYKEN.

Le bourgmestre : L. METTEWIE.

CONCOURS DE PROCEDES D'ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous les auspices de la ville de Paris et du département de la Seine, un vaste concours est ouvert, du 1^{er} janvier au 31 mars, en vue d'améliorer les procédés d'entretien et de nettoiement de la voie publique, ainsi que la sécurité et la commodité de la circulation.

Une somme totale de 100,000 francs est mise à la disposition du jury, pour l'attribution des primes.

Le programme détaillé sera remis ou envoyé par la poste sur demande faite à la préfecture de la Seine, direction générale des travaux de Paris et du département (secrétariat).

Sont admis à concourir tous les Français, ainsi que les ressortissants des puissances alliées ou associées ou faisant partie de la Société des Nations. La remise des projets pourra avoir lieu à partir du 21 mars, de 10 h. à midi et de 14 à 17 heures. Il y aura exposition publique après la décision du jury.

CONCOURS DES PLANS D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DE LA VILLE DE LILLE

Un de nos abonnés nous fait connaître les résultats du jugement qui eut lieu le 24 janvier :

1re prime (30,000 francs). — MM. Greber et Codonnier fils.

2° prime (20,000 francs). — MM. Scrive-Loyer, Bourdex et Franquet.

3° prime (15,000 francs). — MM. Delannoy et Favier.

4° prime (10,000 francs). — MM. Bonte et Delebarre.

En seconde section (Etude d'un point particulier), une seule prime a été décernée (3,000 fr.) : M. Ricouart.

LA CITÉ 80 JANVIER 1921

Comp. Belge de l'Acétylène

Tálágr, : ACÉTYLÉRE H. BILLEN

89, rue Vanden Boogaerde BRUXELLES

Applications Générales de l'Acetyline Eclairage par incandescence

Becs depuis 7 litres 25 bougies

Chalumeaux oxy-acétyléniques de grande puissance pour projections

GÉNÉRATEURS FIXES ET TRANSPORTABLES

Lampes de Chantiers

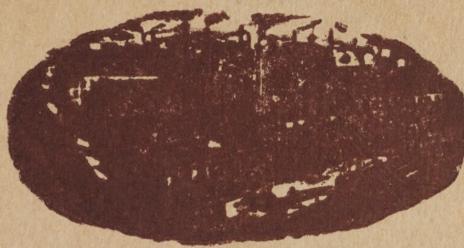
Lampes et fers à souder à l'acétylène INSTALLATIONS COMPLÉTES DE LABORATOIRES

- Installation de sonders autogono et décompage -

CARBURE DE CALCIUM, GROS ET DEMI-GROS

Oxygène acétylène dissous

. BOIS, CIMENT, MATERIAUX .



Anc" firme Nicolas Josson

Maison fondée en 1809

43, QUAI AU FOIN, 43 -:- BRUXELLES

(derrière le Théêtre Flamand)

Succursale:

Tdéphones

ETTERBEEK, 90, rue du Général-Leman

Matten principale : Br. 3364 Succursale e Da. 8116

Bois de chêne de toutes provenances Bois du Nord et d'Amérique Ciment-Portland de Niel-on-Rupell

Beaver-Board

Constructions en bois et en acier

Maisons démontables

Jos. BOEL & Zonen

Adresse Midge. : BOELWERF Tamise Táléphone Tamise 18 Bois - Scierie à vapeur

MAURICE WILFORD TAMISE (Wass)

Débit sur commande Construction de maisons démontables en bels Livraison rapide

BEBBBBBB # GEGEGEGE

Fabrique Carton bitumé l'

POL MADOU

279, boul. de l'Industrie, GAND

Entreprises de Toitures-Terrasses

Références de premier ordre

BBBBBBBB • GEGEGEGE

Imp. H. KUMPS-ROBYN, 81-85, rue Keyenvald, Ixelles.